

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/107 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA MODIFICATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

SEANCE DU 29 JUIN 2001

L'An deux mille un, et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Sauveur GANDOLFI-SCIVIT, Paul GIACOBBI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



22

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du développement économique, de l'aménagement du territoire et l'environnement présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE :

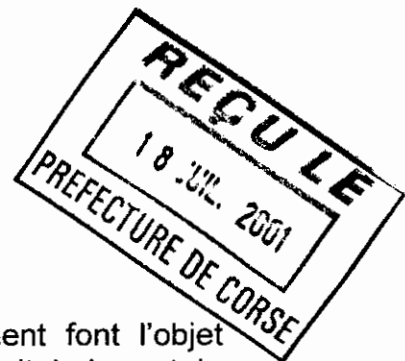
Que les infrastructures liées à l'eau et à l'assainissement font l'objet depuis de nombreuses années, de financements importants, que ce soit de la part de l'Union Européenne (ENVIREG, DOCUP), de l'Agence de l'Eau, des Départements et de la Collectivité Territoriale de Corse (contre parties au FEDER et conventions tripartites).

Ces interventions ont permis le raccordement de quelque 350 000 équivalents habitants à des réseaux d'assainissement et la réalisation de plusieurs grosses infrastructures d'eau potable.

Toutefois, les besoins restant à satisfaire sont encore importants pour terminer les programmes d'équipement en assainissement estimés à 900 000 équivalents habitants, équiper les micros régions en station de traitement d'eau et entreprendre la réfection ou la restructuration des réseaux anciens.

Des financements sont en place pour réaliser ce programme qui nécessitera une intervention plus massive, prévue au programme exceptionnel d'investissement.

Pour tenir compte justement des perspectives financières ouvertes par le PEI, du régime de consommation imposé par le FEDER et des projets actuellement prévus, il convient d'élargir les critères d'éligibilité au FEDER.



En effet, plusieurs opérations structurantes importantes sont en cours de gestation et risquent de n'aboutir que dans quelques années, elles ne pourront pas mobiliser les financements actuellement en place ; en revanche, d'autres projets moins coûteux mais tout aussi essentiels seront réalisés dans des délais plus brefs.

Leur éligibilité aux crédits prévus par le DOCUP permettrait une avancée significative et une consommation rapide des crédits Européens.

ARTICLE 2 :

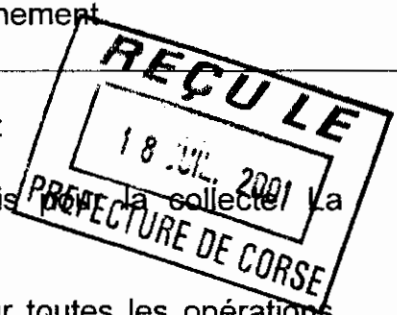
APPROUVE en conséquence les modifications suivantes dans les règlements en vigueur :

ASSAINISSEMENT

NATURE DE L'OPERATION	CRITERES DE LA PERIODE 1994-1999	CRITERES PROPOSES POUR LA PERIODE 2000-2006
Situation géographique	Frange littorale de 15 km ou agglomérations de plus de 2000 équivalents/habitants	Ensemble de la Corse, coût du projet minimum : 1.500.000 F et pour les stations d'épuration 500 équivalents habitant minimum
Nature des travaux	Etudes générales (diagnostic schéma d'assainissement et études préopérationnelles) station d'épuration et émissaires réseaux de transfert	Études générales, diagnostic schéma d'assainissement et études préopérationnelles stations d'épurations, émissaires réseaux de transfert réseaux de collecte situés dans un projet global ou réseau de collecte seuls, d'un coût supérieur à 1,5 MF si plan de zonage et traitement des effluents collectés et conforme à un plan de zonage, coût plafond : 15.000 F par branchement

Les participations financières seront les suivantes :

- **FEDER** : 30 % pour tous travaux, y compris la collecte, la dépense éligible n'est pas plafonnée.
- **Collectivité Territoriale de Corse** : 10 % pour toutes les opérations, quelque soit leur nature, sauf pour la collecte (20 %)



● **Départements :**

1°) – 20 % pour la collecte.

2°) – pour les autres travaux : Département de la Corse-du-Sud (10 %),
Département de la Haute-Corse : 10 %
minimum et complément pour arriver à
80 % de subvention totale.

● **L'Agence de l'Eau :** ne modifie pas ses interventions qui en moyenne, s'élèvent à 30 % d'équivalents-subventions, sur un coût de travaux plafonnés en fonction de ses critères particuliers (en principe en fonction de la population raccordée). L'Agence de l'Eau ne financera pas la collecte.

● **Maître d'ouvrage :** 20 %

D'une manière générale, les interventions cumulées de l'Agence et des Départements doivent atteindre 40 % du coût.

Les études seront financées par le FEDER (20 %) et l'Agence de l'Eau (60 %)

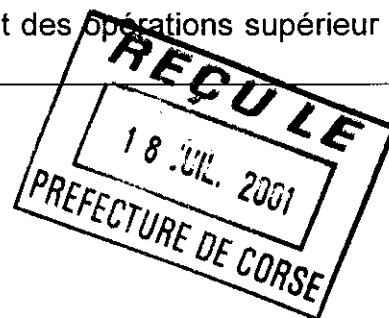
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NATURE DE L'OPERATION	CRITERES DE LA PERIODE 1994-1999	CRITERES PROPOSES POUR LA PERIODE 2000-2006
Situation géographique	Toute la Corse	Toute la Corse
Nature des travaux	Etudes diagnostic ressources, études préopérationnelles, unités de production d'eau potable, réservoirs FEEDERS de plus de 300 mm de diamètre	Etudes diagnostics, (réseaux d'adduction et de distribution, études de la ressource). - tous travaux ayant pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau et la sécurisation de l'alimentation, sauf réseaux de distribution - réservoirs travaux de réhabilitation de réseaux montant des opérations supérieur à 1,5 MF

Les participations financières sont les suivantes :

- FEDER : 30 %

- Collectivité Territoriale de Corse : 10 %



- **Départements et Agence de l'Eau** : 40 %

- **Maîtres d'ouvrages** : 20 %.

L'innovation la plus importante de ce nouveau dispositif réside dans la prise en compte par le FEDER des réseaux de collecte et des travaux se situant sur l'ensemble de la Corse, ainsi que pour l'eau potable, la prise en compte de toute opération concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau, quelque soit leur nature (seule la distribution restant inéligible). Les participations de la Collectivité Territoriale de Corse ne seront pas modifiées par ce nouveau dispositif. Les travaux qui ne sont pas financés par le DOCUP restent éligibles au principe de la convention tripartite (Collectivité Territoriale de Corse – Agence de l'Eau – Département).

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI

